

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-06844

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Nancy Gilbert
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2024-09-07 Date de l'avis	2024-06844 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
51 ans Âge	Masculin Sexe	
Donnacona Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2024-09-07 Date du décès	Sainte-Croix Municipalité du décès	
Voie publique Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ est identifié visuellement par une proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'enquête de la Sureté du Québec de la MRC de Lotbinière indique que le 7 septembre 2024, vers 13 h 7, M. ██████████ roule en direction est avec son vélo de marque Cannondale modèle Synapse sur la chaussée du 4^e Rang Ouest à Sainte-Croix, lorsqu'il se fait happer par une automobile de marque Chevrolet modèle Cobalt 2009 arrivant par l'arrière. M. ██████████ est éjecté de son vélo, atterrit sur le véhicule et tombe ensuite sur la chaussée, près de l'accotement. La conductrice immobilise sa voiture dans la voie de circulation et appelle le service d'urgence 911.

Les premiers répondants arrivent sur les lieux et constatent que M. ██████████ est en arrêt cardiorespiratoire et présente un saignement actif au niveau des oreilles, malgré son casque. Ils débutent les manœuvres de réanimation et les techniciens ambulanciers prennent ensuite la relève. Une activité électrique sans pouls est constatée au moniteur alors les manœuvres se poursuivent pendant le transport jusqu'à l'urgence du Centre hospitalier de l'Université Laval et par la suite en salle de réanimation.

Considérant l'absence de pouls, les signes de traumatisme craniocérébral et le pronostic sombre, la réanimation est cessée et le décès de M. ██████████ est constaté par un médecin de l'urgence.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe est pratiqué le 8 septembre 2024 à la morgue de Québec. Il permet de notamment constater la présence d'une otorrhée (saignement de l'oreille) bilatérale et d'une ecchymose périorbitaire à l'œil droit, signes d'un traumatisme craniocérébral. Aucune lésion suspecte n'est observée.

Une tomodensitométrie post-mortem (autopsie virtuelle) effectuée le 8 septembre 2024 à l'Hôtel-Dieu de Lévis du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches permet de constater la présence d'une hémorragie sous-arachnoïdienne et de multiples fractures principalement au niveau crânien, facial et cervical attribuables à un polytraumatisme aigu survenu à une haute vitesse.

Des prélèvements effectués lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses démontrent la présence dans le sang d'une substance en vente libre non contributive au décès. L'éthanol (l'alcool) sanguin est non détecté.

ANALYSE

M. [REDACTED] n'a aucun antécédent médical contributif à la cause et aux circonstances de son décès.

Le rapport d'enquête et de reconstitution révèle qu'au moment de la collision, le temps est clair, le ciel est partiellement nuageux et la visibilité est idéale puisque le soleil est à l'Ouest.

Tout indique que M. [REDACTED] circule avec son vélo de route à pneus étroits près de l'accotement en gravier, qu'il fait une manœuvre vers la gauche pour contourner du gravier sur la chaussée et qu'au moment de l'impact avec le phare droit de l'automobile, le pneu arrière du vélo est à 49 cm de la ligne de rive blanche, indiquant que M. [REDACTED] reprend sa position en bordure de la route et qu'il est au bon endroit, ne pouvant pas rouler sur du gravier avec ce type de vélo. À cet endroit, la chaussée est en bon état et asphaltée jusqu'à la ligne blanche et le segment de route est en ligne droite.

La reconstitution de la collision démontre l'absence de traces de freinage du véhicule avant l'impact et selon les calculs de vitesse et distance de freinage, la cause probable de la collision d'après le reconstitutionniste, est l'inattention de la conductrice du véhicule. Par ailleurs, selon l'inspection réalisée, l'état mécanique de l'automobile n'est pas en cause. Au surplus, au moment de l'événement, il n'y a pas de circulation à contre sens empêchant la conductrice de ralentir ou changer de voie ou encore de laisser plus d'espace à M. [REDACTED].

Au terme de l'enquête policière, il appert qu'une distraction par l'utilisation du cellulaire, la fatigue, un malaise subit de la conductrice ou encore toute infraction criminelle sont écartés. Cela dit, les photos de la scène révèlent que le pare-soleil du côté de la conductrice est abaissé, le miroir est ouvert et un timbre de produit de beauté est collé sur le volant. Dans les circonstances, il est probable qu'un moment d'inattention soit à l'origine de la collision mortelle.

Quant au vélo de M. [REDACTED], notons qu'il est muni d'un réflecteur arrière rouge clignotant fixé au cadre sous la selle et qu'il fonctionne ce jour-là, signalant sa présence. Soulignons que ce type de réflecteur n'est pas obligatoire et vise à augmenter la visibilité du cycliste.

Enfin, le casque que porte M. [REDACTED] n'a malheureusement pas suffi à le protéger adéquatement et les lésions constatées à l'examen et suivant la tomodensitométrie sont compatibles avec la cinétique de la collision et expliquent son décès.

À la lumière de mon investigation, il m'apparaît nécessaire de rappeler l'importance pour les conducteurs de demeurer concentré sur la route et dans le but d'une meilleure protection de la vie humaine, je formulerai une recommandation dont j'ai eu l'opportunité de discuter avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

D'après l'ensemble des informations recueillies au cours de la présente investigation, je conclus à un décès accidentel.

CONCLUSION

Le décès de M. [REDACTED] est attribuable à un polytraumatisme aigu, consécutivement à une collision à haute vitesse avec une automobile alors qu'il est cycliste.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que la **Société de l'assurance automobile du Québec** :

[R-1] Bonifie ses activités de prévention et de sensibilisation auprès des conducteurs concernant les dangers associés à l'inattention au volant.

SOURCES D'INFORMATION

Le présent rapport s'appuie sur plusieurs sources d'information :

- Le dossier clinique de M. [REDACTED] ;
- Le rapport préhospitalier ;
- Les rapports d'examen externe et d'expertises ;
- Le rapport d'enquête de collision de la Sûreté du Québec de la MRC de Lotbinière ;
- Discussion avec une proche de M. [REDACTED].

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Québec, ce 10 septembre 2025.

Me Nancy Gilbert, coroner